Protocole d'entente Canada-Manitoba portant sur le lac Winnipeg et le bassin du lac Winnipeg

entre

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,
représenté aux présentes par le ministre de l'Environnement,
qui est responsable du ministère de l'Environnement

(« le Canada »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA,
représenté aux présentes par le ministre de la Gestion des ressources hydriques,

(« le Manitoba »)

Le Canada et le Manitoba sont collectivement appelés « les parties ».

ATTENDU QUE le Canada et le Manitoba (les parties) s'entendent sur une vision commune, soit d'assurer la salubrité, la prospérité et la viabilité du lac Winnipeg pour les générations actuelles et futures;

ATTENDU QUE, le lac Winnipeg est le dixième plus grand lac d'eau douce au monde en superficie et le troisième plus grand réservoir d'eau douce;

ATTENDU QUE, le bassin du lac Winnipeg comprend une aire de drainage de plus d'un million de kilomètres carrés s'étendant sur quatre provinces canadiennes et quatre États américains et qu'il est touché par les décisions et les interventions liées à l'eau prises par les gouvernements de ces États et par les décisions faites par les gouvernements fédéraux du Canada et des États-Unis;

ATTENDU QUE, plus de six millions de personnes vivent dans le bassin du lac Winnipeg et que les activités humaines découlant de l'agriculture et du développement urbain et industriel ont entraîné le dépôt de quantités croissantes de nutriants et d'autres substances dans le lac Winnipeg;

ATTENDU QUE, le lac Winnipeg permet de soutenir une activité économique considérable dans la région, en particulier les industries de la pêche et des loisirs;

ATTENDU QUE, les parties reconnaissent l'importance de la salubrité du lac Winnipeg et de son bassin pour le bien-être écologique, social et économique des Manitobains et des autres résidants du bassin;

ATTENDU QUE, les parties s'inquiètent de la dégradation de la qualité de l'eau et de la santé écologique à long terme du lac Winnipeg et du bassin du lac Winnipeg;

ATTENDU QUE, le gouvernement fédéral et les provinces ont des responsabilités liées à l'eau et que les parties ont donc intérêt à collaborer en vue de protéger la qualité de l'eau et la santé écologique du lac Winnipeg et du bassin du lac Winnipeg;

ATTENDU QUE, les parties reconnaissent qu'il est nécessaire de coordonner leurs efforts respectifs en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des activités de recherche scientifique et de surveillance et de promouvoir et d'assurer la gouvernance et la gestion des activités visant à protéger la santé écologique du lac Winnipeg et du bassin du lac Winnipeg;

ATTENDU QUE, la *Loi sur les ressources en eau* du Canada encourage la collaboration fédérale-provinciale dans l'examen et la résolution des questions liées aux ressources en eau et prévoit la conclusion d'ententes avec les provinces pour la gestion des ressources en eau;

ATTENDU QUE, la *Loi sur la protection des eaux* (Manitoba) reconnaît l'importance des ententes intergouvernementales dans la protection des eaux , ainsi que le partage des droits et des responsabilités par toutes les autorités compétentes du bassin hydrographique de la baie d'Hudson en matière de protection des ressources en eau du bassin;

ATTENDU QUE, le décret n° 2010-583 du 13 Mai 2010,, émis par la gouverneure en conseil, autorise le ministre de l'Environnement à conclure le présent protocole d'entente au nom du Canada;

ET ATTENDU QUE, le décret n° 151/2010 du 10 Mai 2010, émis par le lieutenant-gouverneur en conseil, autorise le ministre de la Gestion des ressources hydriques à conclure le présent protocole d'entente au nom du Manitoba;

POUR CES MOTIFS, LES PARTIES S'ENGAGENT À CE QUI SUIT :

SECTION 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent protocole d'entente (PE) :

a) « écosystème aquatique » désigne l'ensemble de la flore et de la faune qui vivent et interagissent dans les habitats aquatiques et les habitats immédiatement adjacents et associés aux eaux de surface.

b) « lac Winnipeg » désigne les eaux de surface et le rivage du lac Winnipeg.

c) « ministres » désignent le ministre de l'Environnement du Canada et le ministre de la Gestion des ressources hydriques du Manitoba.

d) « nutriants » désignent les éléments nécessaires pour assurer le développement et la viabilité de la vie aquatique.

e) « représentants principaux » désignent pour le Canada, le directeur général régional de la région des Prairies et du Nord d'Environnement Canada, et pour le Manitoba, le sous-ministre adjoint de la Division des services écologiques, Gestion des ressources hydriques du Manitoba.

SECTION 2 -BUT

Le présent PE a pour but de faciliter la coopération et la collaboration entre les parties dans leurs efforts pour comprendre et protéger la qualité de l'eau et la santé écologique du lac Winnipeg et de son bassin et pour assurer la salubrité, la prospérité et la viabilité du lac Winnipeg pour les générations actuelles et futures.

SECTION 3 – PRINCIPES

Les principes suivants dirigeront et orienteront les interventions des parties dans le cadre du présent PE :

a) *Ouverture et transparence.* Les parties s'inquiètent de la santé écologique et de la viabilité de l'ensemble du bassin du lac Winnipeg dans la mesure où ces facteurs influent sur la qualité de l'eau et la salubrité de l'écosystème aquatique du lac Winnipeg. Par conséquent, les parties conviennent d'échanger des renseignements entre elles et avec les intervenants et les autres groupes intéressés.

b) *Coopération et collaboration.* Les parties souhaitent travailler ensemble pour établir les priorités qui permettront de réaliser leur vision relative à la viabilité du lac Winnipeg. Les parties conviennent de travailler ensemble pour établir les priorités des activités scientifiques. De plus, les parties ont l'intention de coordonner les activités de leurs ministères respectifs pour assurer l'exécution d'activités exhaustives de surveillance, de gestion, de communication et de gouvernance, de manière à maximiser les synergies et à éviter les chevauchements.

c) *Tirer parti au maximum des avantages liés aux ressources ou aux mécanismes existants.* Les parties peuvent s'en remettre à d'autres ententes fédérales-provinciales, arrangements et mécanismes de prise de décisions existants pour appuyer le présent PE.

d) *Rendre compte des activités.* Les parties sont déterminées à déployer des efforts individuels et collectifs qui sont conformes aux principes énoncés dans le présent PE. Les parties sont conscientes que, même si le présent PE ne prévoit pas le transfert de ressources entre elles pour l'exécution de projets et d'initiatives, elles peuvent convenir de financer conjointement des projets élaborés en vertu d'ententes auxiliaires au présent PE.

SECTION 4 – ZONE GÉOGRAPHIQUE VISÉE PAR LE PROTOCOLE D'ENTENTE

Le PE vise la zone géographique comprenant le lac Winnipeg et son bassin ainsi que le milieu récepteur en aval, dans la province du Manitoba.

SECTION 5 – ARRANGEMENTS AUXILIAIRES

a) Les parties conviennent qu'elles pourraient, le cas échéant, conclure des arrangements auxiliaires pour définir la nature et la portée des programmes concertés de recherches scientifiques, de gestion et de gouvernance qui sont jugés prioritaires par les parties au titre du présent PE et qui profiteraient d'une intervention coopérative et coordonnée.

b) Les parties peuvent élaborer des arrangements auxiliaires en tout temps; ceux-ci entrent en vigueur au moment de leur signature par les représentants principaux des parties. Tous les arrangements auxiliaires demeureront en vigueur pendant la durée du présent PE, sauf s'il est précisé qu'ils arrivent à échéance plus tôt.

c) Les représentants principaux des parties peuvent modifier les arrangements auxiliaires en tout temps, selon la méthode utilisée pour leur conclusion.

d) Les arrangements auxiliaires peuvent être résiliés par l'une ou l'autre des parties sur avis écrit de six (6) mois. Si les parties mettent fin au présent PE, tous les arrangements auxiliaires sont également résiliés, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit.

SECTION 6 – GESTION ET COORDINATION

a) Les parties mettront sur pied un Comité directeur chargé de surveiller la mise en œuvre du présent PE. Le Comité directeur du PE sera coprésidé par les représentants principaux des parties qui feront rapport à leurs ministres respectifs.

b) Le mandat du Comité directeur se trouve à l'appendice 1.

SECTION 7 – ENGAGEMENT D'INFORMER

Les parties reconnaissent que les interventions d'un gouvernement ont souvent des conséquences pour d'autres gouvernements. Par conséquent, elles s'engagent à fournir un avis écrit de tout changement des politiques ou des programmes qui pourrait avoir une incidence sur la réalisation des objectifs du présent PE.

SECTION 8 – TRANSPARENCE ET ÉCHANGE D'INFORMATION

a) Sous réserve des lois applicables en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et de toute autre loi applicable, les parties ont l'intention de permettre l'accès gratuit et régulier à toutes les données pertinentes liées aux activités effectuées en vertu du présent PE ou découlant de ces activités.

b) Les parties reconnaissent que les données, les documents de recherche et tout autre matériel produit par l'une ou l'autre des parties demeurera la propriété de la partie en question et que ni l'une ni l'autre des parties n'utilisera, ne publiera, ne distribuera ou ne divulguera de l'information, des données, des documents de recherche ou d'autre matériel produits par l'autre partie sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la partie concernée.

c) Le présent PE et toute activité effectuée en vertu de celui-ci ne visent pas à porter préjudice aux droits de propriété ou aux intérêts des parties ni à les diminuer.

SECTION 9 - COMMUNICATIONS

a) Les parties ont l'intention de collaborer, dans la mesure du possible, à l'élaboration de documents de sensibilisation et d'information du public et à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans pour les relations avec les médias, afin d'assurer la cohérence des messages liés au présent PE.

b) Les parties s'attendent à ce que, lorsque les documents de sensibilisation et d'information du public ne sont pas élaborés en collaboration, la partie qui prépare les documents en fasse parvenir une copie à l'autre partie à titre d'information, avant la diffusion publique.

c) Les parties reconnaissent que toutes les communications concernant le Canada doivent être conformes aux exigences de la *Loi sur les langues officielles* (Canada), ainsi qu'aux politiques, lignes directrices et directives connexes émises par le Conseil du Trésor du Canada.

d) Les parties traiteront l'information liée au présent PE ou produite en vertu de celui-ci conformément aux exigences des lois fédérales et provinciales pertinentes.

SECTION 10 – MODIFICATION DU PE

Le présent PE peut être modifié par consentement mutuel écrit des parties. Toute modification est intégrée au présent PE.

SECTION 11 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Dès qu'un différend se manifeste, les parties, ou leurs représentants principaux, conviennent de se rencontrer rapidement afin de tenter de régler le différend de bonne foi. Les parties s'engagent à collaborer afin d'éviter et de régler les différends concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent PE.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent PE sera réglé au moyen de consultations entre les parties et ne sera pas porté devant un tribunal ou une tierce partie à des fins de règlement.

SECTION 12 – LANGUE DU PE

Le présent PE est rédigé en anglais et en français et les deux versions sont également valides.

SECTION 13 – DURÉE DU PE

a) Le présent PE entre en vigueur à la date de signature par les ministres et reste en vigueur pendant cinq (5) ans, sauf s'il est résilié par l'une ou l'autre des parties, conformément au paragraphe 13 c).

b) Les parties peuvent prolonger le présent PE pour une période supplémentaire de cinq (5) ans. Une telle prolongation nécessitera le consentement mutuel écrit des parties avant la date d'échéance du présent PE.

c) L'une ou l'autre des parties peut résilier le présent PE en donnant un avis écrit de six (6) mois à l'autre partie.

SECTION 14 – EXAMEN DU PE

a) Avant la date d'échéance de chaque période de cinq ans visée par le présent PE, les représentants principaux effectueront un examen de l'efficacité du PE afin d'aider les parties à décider si elles vont prolonger ou renouveler le présent PE.

b) Le processus d'évaluation de l'efficacité du présent PE sera coordonné par les deux représentants principaux.

SECTION 15 – OBSERVATION DE LA LOI

a) Le présent PE n'a pas pour effet de modifier les lois ou les autres pouvoirs des parties en ce qui concerne l'exercice de leurs pouvoirs législatifs ou autres en vertu de la Constitution du Canada.

b) Les parties reconnaissent que le présent PE est assujetti aux lois applicables du Canada et du Manitoba.

SECTION 16 – AVIS

Des avis seront envoyés :

a) Au Canada :

Directeur général régional
Environnement Canada – Région des Prairies et du Nord
Immeuble Twin Atria
4999 - 98th Avenue
Edmonton (Alberta)
T6B 2X3

b) Au Manitoba:

Sous-ministre adjoint
Division des services écologiques
Gestion des ressources hydriques Manitoba
200, croissant Saulteaux
Winnipeg (Manitoba) R3J 3W3

EN FOI DE QUOI, le présent protocole d'entente est signé, au nom du Canada, par le ministre de l'Environnement et, au nom du Manitoba, par le ministre de la Gestion des ressources hydriques :

POUR LE CANADA

L'honorable Jim Prentice

Ministre de l'Environnement

13 Sept 2010
Date

POUR LE MANITOBA

L'honorable Christine Melnick

Ministre de la Gestion des ressources hydriques

13 Sept 2010
Date

APPENDICE 1

Mandat du Comité directeur du Protocole d'entente Canada-Manitoba portant sur le lac Winnipeg et le bassin du lac Winnipeg

1) Le Comité directeur du PE est chargé :

   a) De surveiller la mise en œuvre du *Protocole d'entente Canada-Manitoba portant sur le lac Winnipeg et le bassin du lac Winnipeg;*

   b) De concevoir, d'élaborer et de surveiller la mise en œuvre des arrangements auxiliaires conclus en vertu du présent PE et de surveiller toutes les activités effectuées dans le cadre des arrangements auxiliaires;

   c) D'élaborer un processus d'examen de la gestion pour déterminer dans quelle mesure la mise en œuvre du présent PE a été réussie et d'effectuer un examen continu de la gestion avant la date d'échéance de chaque période de cinq ans. Les examens de la gestion seront effectués avec les ressources existantes;

   d) D'établir et d'entretenir des relations de travail avec d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées par la qualité de l'eau du lac Winnipeg ou la santé écologique du bassin du lac Winnipeg;

   e) De tenir des réunions régulières, de dresser un compte rendu des réunions et des discussions et de rendre public ces documents de manière à respecter la structure de l'organisation de chaque partie;

   f) De faire rapport aux ministres compétents;

   g) De mettre sur pied des comités et d'y désigner des membres, afin d'atteindre les objectifs du présent PE;

   h) D'effectuer d'autres tâches connexes à la demande des ministres et conformément à l'intention et au but du présent PE.

2) Le Comité directeur du PE comprend les membres suivants :

   a) Dans la mesure du possible, le Comité directeur comprendra un nombre égal de représentants du gouvernement fédéral et de la province. Les représentants seront désignés par les gouvernements fédéral et provincial. Le Comité directeur sera coprésidé par un représentant fédéral employé par Environnement Canada et un représentant provincial employé par la Gestion des ressources hydriques du Manitoba.

b) Les membres du Comité directeur seront nommés par les représentants principaux du Canada et du Manitoba et pourraient comprendre des fonctionnaires des ministères provinciaux et fédéraux responsables de la gestion de l'eau, des ressources naturelles, de l'environnement, des affaires autochtones, de la santé, de l'agriculture, des affaires gouvernementales, etc.

c) Des membres supplémentaires peuvent être nommés au Comité directeur par consentement mutuel des représentants principaux des parties.

3) Secrétariat :

Les parties partageront, à parts égales, les coûts liés au soutien du secrétariat du Comité directeur du PE, et ce, sans qu'il y ait échange de ressources financières.